46ème ANNEE



Correspondant au 11 juillet 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale107	70,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction 214	40,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

PROCLAMATIONS ET DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 03 / P.CC / 07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale	3
Décision n° 05/D.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007	20
Décision n° 06/D. CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007	22
Décision n° 07/D.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007	23
Décision n° 08/D.CC/07 du Aouel Journada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007 relative au remplacement des députés à l'Assemblée populaire nationale	24
DECRETS	
Décret présidentiel n° 07-213 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	25
Décret présidentiel n° 07-214 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach- S.P.A	27
Décret présidentiel n° 07-215 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 14 janvier 2007 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach- S.P.A	27
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	2,
Arrêté interministériel du 22 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 portant organisation du concours d'accès à l'école nationale d'administration	28
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie	32

PROCLAMATIONS ET DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 03 / P.CC / 07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 101 (alinéa 1er), 102 (alinéa 1er) et 163 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 101,102,103,104,105, 107,116, 117 et 118 ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu le décret présidentiel n° 07 -61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07 - 114 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 18 avril 2007 déterminant les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas et de la commission électorale chargée du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger et les documents annexes ;

Les membres rapporteurs entendus :

— Considérant qu'après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications nécessaires, les résultats du scrutin sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente proclamation.

En conséquence;

Proclame:

Premièrement : Les résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale, qui a eu lieu le 29 Rabie Ethani 1428 correspondant au 17 mai 2007, sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits: 18.761.084

Electeurs votants: 6.692.891

Taux de participation: 35,67 %

Suffrages exprimés: 5.727.827

Bulletins nuls: 965.064

Nombre de voix et de sièges obtenus par les listes ayant remporté l'élection dans l'ordre ci-après :

1 - Listes du Parti du Front de Libération Nationale :

Nombre de suffrages recueillis : 1.314.494

— Nombre de sièges obtenus : 136

2 - Listes du Rassemblement National Démocratique :

Nombre de suffrages recueillis : 597.712

— Nombre de sièges obtenus : 62

3 - Listes de Haraket Moudjtemaa Es-Silm:

Nombre de suffrages recueillis : 556.401

— Nombre de sièges obtenus : 51

4 - Listes des candidats indépendants :

— Nombre de suffrages recueillis : 564.169

— Nombre de sièges obtenus : 33

5 - Listes du Parti des Travailleurs :

- Nombre de suffrages recueillis : 291.395

— Nombre de sièges obtenus : 26

6 - Listes du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie :

— Nombre de suffrages recueillis : 185.616

— Nombre de sièges obtenus : 19

7 - Listes du Front National Algérien :

Nombre de suffrages recueillis : 241.594

— Nombre de sièges obtenus : 15

8 - Listes du Mouvement National pour la Nature et le **Développement:**

Nombre de suffrages recueillis : 114.285

Nombre de sièges obtenus : 07

9 - Listes du Mouvement NAHDA:

Nombre de suffrages recueillis : 193.908

Nombre de sièges obtenus : 05

10 - Listes du Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie :

- Nombre de suffrages recueillis: 130 992

- Nombre de sièges obtenus : 05

11 - Listes de l'Alliance Nationale Républicaine :

Nombre de suffrages recueillis : 125.862

- Nombre de sièges obtenus : 04

12 - Listes du Mouvement de l'Entente Nationale :

Nombre de suffrages recueillis : 121.961

— Nombre de sièges obtenus : 04

13 - Listes du Parti du Renouveau Algérien :

Nombre de suffrages recueillis : 103.356

— Nombre de sièges obtenus : 04

14 - Listes du Mouvement El Infitah :

— Nombre de suffrages recueillis : 150.423

- Nombre de sièges obtenus : 03

15 - Listes du Mouvement Islah:

Nombre de suffrages recueillis : 146.528

— Nombre de sièges obtenus : 03

16 - Listes du Front National des Indépendants pour la Concorde:

- Nombre de suffrages recueillis: 112.263

— Nombre de sièges obtenus : 03

17 - Listes AHD 54:

Nombre de suffrages recueillis : 129.865

— Nombre de sièges obtenus : 02

18 - Listes du Mouvement National de l'Espérance :

- Nombre de suffrages recueillis : 98.604

- Nombre de sièges obtenus : 02

19 - Listes du Rassemblement Patriotique Républicain :

- Nombre de suffrages recueillis : 84.497

— Nombre de sièges obtenus : 02

20 - Listes du Rassemblement Algérien :

Nombre de suffrages recueillis : 100.391

- Nombre de sièges obtenus : 01

21 - Listes du Front National Démocratique :

Nombre de suffrages recueillis : 78.596

— Nombre de sièges obtenus : 01

22 - Listes du Mouvement Démocratique et Social :

Nombre de suffrages recueillis : 50.879

Nombre de sièges obtenus : 01

Deuxièmement : Sont annexés à la présente proclamation les tableaux ci-après :

- 1 Liste des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale;
- 2 Nombre de voix obtenues par les listes au niveau national et à l'étranger;
- 3 Taux de représentation à l'Assemblée populaire nationale;
 - 4 Résultats du scrutin par circonscription électorale.

Troisièmement : Conformément à l'article 118 de la loi organique portant régime électoral, les délais de dépôt de recours sur les résultats du scrutin sont ouverts jusqu'au mercredi 23 mai 2007 à 20 heures.

Quatrièmement : La présente proclamation sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Cinquièmement : La présente proclamation sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en-a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 2, 3 et 4 Journada El Oula 1428 correspondant aux 19, 20 et 21 mai 2007.

> Le président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIEH.

Les membres du Conseil constitutionnel

Moussa LARABA Mohamed **HABCHI** Nadhir **ZERIBI**

Dine **BENDJEBARA** Mohamed **FADENE**

FERAHI Farida LAROUSSI née BENZOUA

Khaled **DHINA**

Tayeb

TABLEAU N° 1 Liste des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ındidats élus
01	Adrar	4	Al Itihade Rassemblement National Démocratique El Fath Haraket Moudjtemaa Es-Silm	1 1 1 1	El Hamel Bekraoui Guerrout Moulay Omar	Ali Abdelkader Mohammed Slimane
02	Chlef	11	Front de Libération Nationale	3	Benmahdjoub Bennai Labdi	Mahammed Omar Ahmed Moussa
			Haraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Magharia Belkaid	Mohammed Abdelaziz
			El Amel Ouel Moustakbel	1	Lekhal	Abdelmalek
			Rassemblement Patriotique Républicain	1	Gharbi	Mohamed
			Rassemblement National Démocratique	1	Zitoufi	Driss
			Front National Algérien	1	Drihem	Abdelkader
			Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie	1	Allag	Mohammed
			Mouvement Islah	1	Belazzouz	Mohammed
03	Laghouat	4	Front de Libération Nationale	2	Bouazzara Sahli	M'hamed Abderahmane
			El Fath	1	Hamdi	Aissa
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Aziez	Hadj Tayeb
04	Oum El Bouaghi	6	Rassemblement National Démocratique	2	Benbouzid Boubakeur	Boubakeur Abdelhafid
			Liste indépendante "El Wihda"	1	Hamadou	Lazhar
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Chibani	Bouzid
			Parti des Travailleurs	1	Guerfa	Slimane
			Front de Libération Nationale	1	Rezgui	Mohamed Kamel

			TABLEAU N° 1 (suite)			
Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des	candidats élus
5	Batna	12	Front de Libération Nationale	5	Khedri Khaoua Graoui Nazar Chafaa	Mahmoud Tahar Abdenour Cherif Abbès
			Rassemblement National Démocratique	3	Ben Hassir Barkat Bouras	Belkacem Belkacem Mohamed
			Harraket Moudjtema Es-Silm	2	Menasra Dourari	Abdelmadjid Lazhar
			Rassemblement Algérien	1	Laabassi	Mohammed
			Mouvement Nahda	1	Messaoudi	Khelifa
6	Béjaïa	11	Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	4	Ferdjallah Mira Mazouz Derguini	Djamal Eddine Tarik Atmane Boubkeur
			Rassemblement National Démocratique	2	Alilat Bouchoucha	Omar Kamal
			Front de Libération Nationale	2	Sellah Zeghouati	Aissa Foudil
			Rassemblement Patriotique Républicain	1	Mira	Smail
			Alliance Nationale Républicaine	1	Bektache	Madjid
			Ouafa	1	Meziane	Belkacem
7	Biskra	7	Front de Libération Nationale	3	Barkat Dadoua Hachani	Said Layachi Messaoud
			El Amel	1	Saou	Brahim
			El Idjmaa	1	Agli	Nabil
			El Wifak	1	Tahraoui	Mohamed
			Harraket Moudjtema Es-Silm	1	Ben Bouzid	Boufatah
8	Béchar	4	Front de Libération Nationale	2	Badi Yarfaa	Tayeb Mohammed
			Rassemblement National Démocratique	1	Gasmi	Fatma
			Harraket Moudjtema Es-Silm	1	Allali	Larbi
		I	I	l	l 	

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des car	ndidats élus
9	Blida	10	Front de Libération Nationale	3	Bouderghouma Cherrar Guessoum	Abdelkrim Abdelkader Rabah
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Saidi Djellatou	Dahmane Djillali
			Parti des Travailleurs	2	Kherbache Sadi	Zoubida Nasserdine
			Alliance Nationale Républicaine	1	Chibane	Abderezak
			Mouvement National pour la Nature et le Développement	1	Djellout	Ahmed
			Mouvement Nahda	1	Hadibi	Mahammed
10	Bouira	8	Rassemblement National Démocratique	2	Maouche Azi	Ahmed Lakhdar
			Front de Libération Nationale	2	Kara Fedala	Mohamed Seghir Abdelkader
			Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	1	Brahimi	Ali
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Chaab	Salah
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Issaad	Ahmed
			Liste indépendante	1	Saoudi née	Yaloui Dali
11	Tamenghasset	4	Rassemblement National Démocratique	1	Edaber	Ahmed
			Front National Algérien	1	Labiad	Mohammed
			Front National des Indépendants pour la Concorde	1	Bekkay	Ahmed
			Front de Libération Nationale	1	Guemmama	Mahmoud
12	Tébessa	7	Echourouk	2	Djemiai Louafi	Mohammed Sebti
			Front de Liberation Nationale	2	Gheraieb Bouguetof	Abdelkrim Mohamed Tahar
			El Idjmae	1	Messai	Brahim
			Rassemblement National Démocratique	1	Bendifallah	Ferhat
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Benmedakhene	Zine-eddine

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ndidats élus	
13	Tlemcen	11	Front de Libération Nationale	5	Louh Bekhchi Mechmache Gacem Nedjari	Tayeb Mohammed Mohammed Djilali Ahmed	
			Parti des Travailleurs	2	Badraoui Abid	Malika Ahmed	
			Front National Algérien	1	Benhammou	Mohammed	
			Mouvement National pour la Nature et le Développement	1	Omari	Hocine	
			El Mustakbal	1	Chikh	Mohammed	
				Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Khenafou	Abdallah
14	Tiaret	9	Front de Libération Nationale	4	Bensefia Houari Derrouche Boutaleb	Ameur Tayeb Yahia Azeddine	
			Rassemblement National Démocratique	2	Boutouiga Bekhairi	Benhalima Hamid	
			Parti du Renouveau Algérien	2	Merzoug Cheddad	M'Barek Abdelkader	
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Benelhadj	Khedidja	
15	Tizi Ouzou	14	Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	7	Ait Hamouda Boudarene Boudiaf Saheb Aider Hadj Arab Imazatene	Amrane Mahmoud Boussad Hakim Arezki Leila Achour	
			Front de Libération Nationale	4	Hamimid Djadjoua Lakhdari Ait Merar	Mohamed Nadir Houcine Said Ouardia	
			Rassemblement National Démocratique	3	Mokeddem Belgacem Stiet	Tayeb Chabane Mohammed	

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des can	didats élus
16	Alger	32	Front de Libération Nationale	11	Ziari Benouar Messaadi Djeffal Bourezak Chellouche Bourayou Fadli Dedjell Temamri Ilimi	Abdelaziz Noureddine Sakina Sakhria Salah Eddine Fatima Mohammed Idris Salah Sid Ahmed Farida
			Parti des Travailleurs	10	Hanoune Meziani Boubeghla née Manseur Ghoul née Anani Derradji Bendaoud Bennecib Benyahia Badaoui	Louiza Mohamed Chouiten Nadia Mourad Yamina Abdelkader Rabah Karima Abdellah Mahfoud
			Rassemblement National Démocratique	4	Harchaoui Chiheb Djenouhat Berraf	Abdelkrim Seddik Salah Mustapha
			Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	4	Sadi Lounaouci Besbas Belabbas	Said Hamid Tahar Mohcine
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	3	Rabehi Abdelouahab Bouzouaoui	Lakhdar Abdelhalim Ahmed
17	Djelfa	10	Front de Libération Nationale	5	Bencherif Bradai Jaballah Benderrah Benatallah	Abdelkader Madani Djeloul Mostefa Mostefa
			Rassemblement National Démocratique	2	Amraoui Benlarbi	Kouider Baizid
			Mouvement National d'Espérance	1	Benbouzid	Ahmed
			Echaab	1	Benlabiod	Mohamed
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Mahmoudi	Mohammed

			TABLEAU N° 1 (suite)			
Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des car	ndidats élus
18	Jijel	7	Front de Libération Nationale	2	Boukerzaza Oulmane	Abderrachid Mahfoud
			Rassemblement National Démocratique	1	Zennir	Abdelmalek
			Entraide	1	Benzeghioua	Mohammed
			Travail et Espoir	1	Boumahrouk	Hafid
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Abdi	Tahar
			Parti des Travailleurs	1	Benhoumar	Rabah
19	Sétif	16	Front de Libération Nationale	5	Goudjil Tacherifte Guerchouche Bouchareb Gharbi née Yamina	Salah Abdelmalek Abdelaziz Maad Bounab
			Rassemblement National Démocratique	4	Guidoum Bouzidi Charikhi Djecta	Yahia Toumi Said Abdeldjabbar
			Mouvement El Infitah	3	Djari née Farhi Safsaf Trad	Naima Abdelkrim Brahim Zitouni
			Front National Algérien	2	Arrous Bellami	Saad Lyamine
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Laouar Semmari	Namane Abdelkader
20	Saïda	4	Front de Libération Nationale	2	Merabet Bentabet	Ali Reguieg
			Rassemblement National Démocratique	1	Cheikhi	Miloud
			Front National Algérien	1	Mankour	Maamar
21	Skikda	10	Front de Libération Nationale	5	Bouhedja Nouari Bourrich Metallaoui Mebirouk	Said Tayeb Mohamed Farouk Mahfoud
			Rassemblement National Démocratique	2	Fadel Sayeh	Ouahid Tayeb
			Parti des Travailleurs	2	Khenioui Bekkouche	Nora Salah
			Harraket Moudjtema Es-Silm	1	Kalai	Ouahab
			<u> </u>			

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ndidats élus
22	Sidi Bel Abbès	7	Front de Libération Nationale	3	Lebid Sahouli Arras	M'hamed Mohamed Lahcen
			Rassemblement National Démocratique	1	Benghalem	Lahcen
			Front National Algérien	1	Ziani	Abdelkader
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Saim	Miloud
			Parti des Travailleurs	1	Bousmaha	Houaria
23	Annaba	7	Front de Libération Nationale	2	Ben Ali Silini	Messaoud Mohammed
			Rassemblement National Démocratique	1	Hamarnia	Mohamed Tayeb
			Mouvement National pour la Nature et le Développement	1	Salah Boucharel	Mohamed
			L'Algérie El Izza	1	Menadi	Aissa
			Mouvement Nahda	1	Hafdallah	Ali
			Parti des Travailleurs	1	Djafer	Kamel
24	Guelma	5	Rassemblement National Démocratique	1	Bounefla	Hacène
			Liste indépendante "El Amel"	1	Boukhatem	Rabah
			Liste indépendante "El Wafa"	1	Adjabi	Salah
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Achouri	Abderrazak
			Front de Libération Nationale	1	Kaouani	Ammar dit Salah
25	Constantine	10	Front de Libération Nationale	4	Chihoub Bahloul née Habiba Khenchoul Kharchi	Messaoud Laouar Ahmed Ahmed
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Guergouri Azzizi	Kamel Hocine
			Parti des Travailleurs	2	Boulahbel née Farida Bouanik	Yakoubi Abdelhamid
			Rassemblement National Démocratique	1	Rafaa	Abderrahman
			Mouvement Islah	1	Yaici	Rachid

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des car	ndidats élus
26	Médéa	10	Front de Libération Nationale	5	Ouzzani Kennai Chekou Sadeddine Skender née Turkia	Amar Mohammed Abdelkader Fodhil Zitouni
			Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie	2	Gheraba Dahmani	Mahfoud Hamid
			Rassemblement National Démocratique	1	Guettiche	Ahmed
			Mouvement National d'Espérance	1	Guergour	Khamissa
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Chibana	Merzoug
27	Mostaganem	8	Front de Libération Nationale	3	Siafif Guebabi Tifour	Abdelhamid Nor Eddine Benmoussa
			Rassemblement National Démocratique	1	Kacem Elaid	Mohammed
			Alliance Nationale Républicaine	1	Bechikh	Hadj
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Taieb	Abdelkader
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Boudraf	Mostefa
			Parti des Travailleurs	1	Benikhlef	Zarfa
28	M'Sila	10	Front de Libération Nationale	3	Benaissa Boudaoud Khiri	Rachid Abdelyamine Aissa
			Rassemblement National Démocratique	2	El Kacimi Ouis	El Hassani Mohamed El Mahdi Mohamed
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Nour Hassani Cherif	Salah Abdelaali
			Front National des Independants pour la Concorde	1	Baali	Kheireddine
			Mouvement Islah	1	Ghouini	Filali
			Mithek El Charaf	1	Ghadbane	Khirddine

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ndidats élus
29	Mascara	9	Front de Libération Nationale	3	Boukerroucha Boudali Bousbia	Abdelkader Benyahia Mostafa
			Rassemblement National Démocratique	2	Chorfi Djellid	Miloud Kada
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Ouachene Djallad	Abdelkader Mohamed
			Mouvement Démocratique et Social	1	Tadjouri	Benabdallal
			Mouvement National pour la Nature et le Développement	1	Si Larbi	Ahmed
30	Ouargla	6	Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Boubekeur	Mohammed Said
					Menaa	Noureddine
			El Amel	1	Djafri	Imad
			Front National Algérien	1	Daoui	Mohamed
			Front de Libération Nationale	1	Dif	Mohamed
			Ahd 54	1	Messaoudi	Mohammed
31	Oran	15	Front de Libération Nationale	5	Tou Khelil Abid Reguig Boualga	Amar Mahi Mostefa Mokhtaria Omar
			Front National Algérien	3	Chabni Mekhaldi Abbou	Fathallah Mohamed Tayeb
			Rassemblement National Démocratique	2	Fellouhi Benatia	Abdelkader Kadda
			Mouvement pour la Jeunesse et La Démocratie	2	Djaballah Aoun Allah	Fatima Abdelhamid
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Khodja Allouche	Brahim Amine
			Parti des Travailleurs	1	Tehami	Mohammed
32	El Bayadh	4	Front de Libération Nationale	2	Messahel Alioui	Abdelkader Mohammed
			Rassemblement National Démocratique	1	Gueneiber	Djilali
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Tahri	Belkheir

	Illizi Bordj Bou Arréridj	7	Rassemblement National Démocratique Rassemblement pour la Culture et la Démocratie Mouvement National pour la Nature et le Développement Front de Libération Nationale El Wihda Front de Libération Nationale Rassemblement National Démocratique	1 1 1 2	Ben Sebgag Machar Bouda Touahria Hammaoui Benchikh Abada	Ali Seddik Youcef Brahim Azeddine dit Kada Abdelhamic
		7	Démocratie Mouvement National pour la Nature et le Développement Front de Libération Nationale El Wihda Front de Libération Nationale	1 2	Bouda Touahria Hammaoui Benchikh Abada	Youcef Brahim Azeddine dit Kada Abdelhamid
		7	et le Développement Front de Libération Nationale El Wihda Front de Libération Nationale	2	Touahria Hammaoui Benchikh Abada	Brahim Azeddine dit Kada Abdelhamid
		7	El Wihda Front de Libération Nationale	2	Hammaoui Benchikh Abada	Azeddine dit Kada Abdelhamid
		7	Front de Libération Nationale		Benchikh Abada	dit Kada Abdelhamid
35 E				2	Abada	
35 E				2		Abdelkrim
35 E			Rassemblement National Démocratique		Djaffar	Noureddine
35 E				1	Djoudi	Mondji
35 E			El Faalia	1	Rahmouni	Laid
35 E			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Bensalem	Abdelhamid
	Boumerdès	8	Front de Libération Nationale	3	Djiar Djadi Otmani	Hachemi Menaouar Salima
			Parti des Travailleurs	2	Tazibt Dahmani née Zelmati	Ramdane Djamila
			Rassemblement National Démocratique	1	Rekkas	Djema
			Front National Algérien	1	Drali	El Hadi
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Mansour	Abdelaziz
36	El Tarf	4	Front de Libération Nationale	2	Khaldoune Ouzrout	Hocine Rachid
			Rassemblement National Démocratique	1	Bensalem	Belkacem
			Mouvement National pour la Nature et le Développement	1	Merzougui	Mohammed
37	Tindouf	4	Rassemblement National Démocratique	1	Mahamdi	Mohammed Lamine
			Mouvement National pour la Nature et le Développement	1	Salmi	Mohammed
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Senouci	Mohammed Mouloud
			Front de Libération Nationale	1	Haimed	Abdallah

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	andidats élus
38	Tissemsilt	4	Rassemblement National Démocratique	1	Guidji	Mohamed
			Alliance Nationale Républicaine	1	Lourdjane	Abdelkader
			Parti du Renouveau Algérien	1	Logab	Mohammed
			Front de Libération Nationale	1	Mechebek	Abdelkader
39	El Oued	6	Front de Libération Nationale	3	Khaldi Djedidi Tidjani	El-Hedi Mohammed Bachir Mohamed El. Khamis
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Rezzag Bara Gherbi	Lakhdar Mahmoud
			Rassemblement National Démocratique	1	Hammi	Laroussi
40	Khenchela	4	Rassemblement National Démocratique	1	Chergui	Zirari
			Front National Démocratique	1	Hasnaoui	Ahmed
			Front de Libération Nationale	1	Ghedir	Saadi
			Ahd 54	1	Reghis	Nourredine
41	Souk Ahras	5	Front de Libération Nationale	3	Haraoubia Louhaidia Boumediène	Rachid Ali Tayeb
			Mouvement Nahda	1	Bouchouata	Abderrahman
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Latifi	Ahmed Salah
42	Tipaza	6	Front de Libération Nationale	2	Bounekraf Bouabdellah	Abdelkader Mohamed
			El Amel	1	Elaid	Kamal
			Rassemblement National Démocratique	1	Bouzidi	Boualem
			Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	1	Khendek	Mohammed
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Hachemane	Mouloud

			TABLEAU Nº 1 (suite)			
Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus	
43	Mila	8	Rassemblement National Démocratique	3	Torchi Ikhelef Boussouf	Boudjemaa Farouk Ali
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	2	Djaaboube Merabet Amor	Lachemi Hamid
			Front de Libération Nationale	2	Haichour Mehennaoui	Boudjemaa Ali
			Front National Algérien	1	Belattar	Nouar
44	Aïn Defla	8	Front de Libération Nationale	4	Bennai Fettah Boussalhih Bounedjar	Ahmed Hadj Mohamed Mourad Bekhoukha
			Indépendant "El Rif"	2	Dahmane Selmane	El Hadj Brahim
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Belkacem Abdelkader	Kouadri
			Liste indépendante "El Adala"	1	Mekkaoui	Lakhdar
45	Naama	4	Rassemblement National Démocratique	1	Zahzouh	Lakhdar
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Chouaki	Tayeb
			Front de Libération Nationale	1	Derbale	Abdessalem
			Lam El Chaml	1	Saadaoui	Slimane
46	Aïn Témouchent	4	Front de Libération Nationale	2	Ould Abbas Mokrane	Djamel Abdelmalek
			Rassemblement National Démocratique	1	Si Ali	Mohammed
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Aidouni	Mustapha
47	Ghardaia	4	Fraternité	1	Babaami	Ahmed
			Mouvement Nahda	1	Aboubaker	Salah
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Benbada	Mustapha
			Parti du Renouveau Algérien	1	Oulad Kouider	Mustapha

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	andidats élus
48	Relizane	9	Front National Algérien	2	Benabdallah Tahar	Benchaa Sid Ahmed
			Front de Libération Nationale	2	Abbou Belabbas	Mohammed Belkacem
			Rassemblement National Démocratique	1	Benelhadj Abderrahmane	Djelloul e
			Front National des Indépendants pour la Concorde	1	Cherif	Yamina
			Mouvement de l'Entente Nationale	1	Hassani	Benabdellah
			Harraket Moudjtemaa Es-Silm	1	Berrokia	Abderrahmane
			Liste indépendante "La liberté"	1	Bettahar	Lazreg
49	Zone1 (Paris)	2	Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	1	Hassani	Rafik
			Front de Libération Nationale	1	Abdelmadjid	Azzedine
50	Zone 2 (Marseille)	2	Rassemblement National Démocratique	1	Zeroual	Mostefa
			Front de Libération Nationale	1	Benfakhet	Habib
51	Zone 3 (Berlin)	1	Front de Libération Nationale	1	Taibi	Mustapha
52	Zone 4 (Tunis)	1	Front de Libération Nationale	1	Benyakhou	Ferid
53	Zone 5 (Le Caire)	1	Front de Libération Nationale	1	Djemam	Hacene
54	Zone 6 (Washington)	1	Indépendant	1	Gahche	Mohamed

 $TABLEAU\ N^{\circ}\ 2$ Nombre de voix obtenues par les listes au niveau national et à l'étranger

PARTIS POLITIQUES ET LISTES DES INDEPENDANTS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	TAUX
Front de Libération Nationale	1314494	22,95 %
Rassemblement National Démocratique	597712	10,44 %
Les Indépendants	564169	9,85 %
Haraket Moudjtemaa Es-Silm	556401	9,71 %
Parti des Travailleurs	291395	5,09 %
Front National Algérien	241594	4,22 %
Mouvement NAHDA	193908	3,39 %
Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	185616	3,24 %
Mouvement INFITAH	150423	2,63 %
Mouvement ISLAH	146528	2,56 %
Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie	130992	2,29 %
AHD 54	129865	2,27 %
L'Alliance Nationale Républicaine	125862	2,20 %
Mouvement de l'Entente Nationale	121961	2,13 %
Mouvement National pour la Nature et le Développement	115075	2,01 %
Parti National la Solidarité et Développement	114247	1,99 %
Front National des Indépendants pour la Concorde	112263	1,96 %
Parti du Renouveau Algérien	103356	1,80 %
Rassemblement Algérien	100391	1,75 %
Mouvement National de l'Espérance	98604	1,72 %
Rassemblement National Patriotique Républicain	84497	1,48 %
Front National Démocratique	78596	1,37 %
Parti Républicain Progressiste	79452	1,39 %
Mouvement Démocratique et Social	50879	0,89 %
Parti Socialiste des Travailleurs	39547	0,69 %
Total	5727827	100 %

TABLEAU N° 3 Taux de représentation à l'Assemblée populaire nationale

Partis politiques et listes indépendantes	Taux de représentation à l'APN	Nombre de sièges obtenus	Taux de voix obtenues par rapport au nombre de voix exprimées à l'échelle nationale	Nombre de voix retenues pour la répartition des sièges
Front de Libération Nationale	34,96 %	136	21,77 %	1246989
Rassemblement National Démocratique	15,94 %	62	9,03 %	517098
Haraket Moudjtemaa Es-Silm	13,11 %	51	7,83 %	448306
Les Indépendants	8,48 %	33	5,00 %	286291
Parti des Travailleurs	6,68 %	26	3,07 %	175706
Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	4,88 %	19	1,53 %	87810
Front National Algérien	3,86 %	15	2,03 %	116022
Mouvement National pour la Nature et le	1,80 %	7	0,93 %	53207
Développement				
Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie	1,29 %	5	0,73 %	41650
Mouvement NAHDA	1,29 %	5	0,75 %	43177
L'Alliance Nationale Républicaine	1,03 %	4	0,42 %	24281
Parti du Renouveau Algérien	1,03 %	4	0,50 %	28666
Mouvement de l'Entente Nationale	1,03 %	4	0,56 %	32110
Front National des Indépendants pour la Concorde	0,77 %	3	0,35 %	19846
Mouvement ISLAH	0,77 %	3	0,48 %	27463
Mouvement INFITAH	0,77 %	3	0,48 %	27639
AHD 54	0,51 %	2 2	0,27 %	15227
Mouvement National de l'Espérance	0,51 %		0,31 %	17856
Rassemblement National Républicain	0,51 %	2	0,21 %	11977
Front National Démocratique	0,26 %	1	0,14 %	8234
Rassemblement Algérien	0,26 %	1	0,15 %	8483
Mouvement Démocratique et Social	0,26 %	1	0,18 %	10264
Total	100 %	389	56,71 %	3. 248. 302

 $TABLEAU\ N^\circ\ 4$ Résultats du scrutin au niveau des circonscriptions électorales

CODE DE LA WILAYA	CIRCONSCRIPTION	ELECTEURS	VOTA	ANTS	SUFFRAGES EXPRIMES	
LA WILATA	ELECTORALE	INSCRITS	Nombre	Taux	Nombre	Taux
1	ADRAR	143484	85166	59,36%	77939	91,51%
2	CHLEF	557575	198230	35,55%	161364	81,40%
3	LAGHOUAT	180348	97020	53,80%	87625	90,32%
4	OUM EL BOUAGHI	324442	121743	37,52%	107517	88,31%
5	BATNA	520505	168632	32,40%	157553	93,43%
6	BEJAIA	446353	79705	17,86%	74457	93,42%
7	BISKRA	338361 141685	137568	40,66%	127988	93,04%
8 9	BECHAR	577706	68736	48,51%	56789	82,62%
9 10	BLIDA BOUIRA	408790	156392 116695	27,07% 28,55%	121636 99809	77,78% 85,53%
11	TAMENGHASSET	68520	40661	59,34%	39488	97,12%
12	TEBESSA	360276	202230	56,13%	187411	92,67%
13	TLEMCEN	566067	224108	39,59%	180534	80,56%
14	TIARET	442065	216837	49,05%	184234	84,96%
15	TIZI-OUZOU	579063	93616	16,17%	88056	94,06%
16	ALGER	1670816	313741	18,78%	265497	84,62%
17	DJELFA	392370	180324	45,96%	159320	88,35%
18	JIJEL	303726	82630	27,21%	70949	85,86%
19	SETIF	773949	265134	34,26%	224735	84,76%
20	SAIDA	194291	81937	42,17%	68373	83,45%
21	SKIKDA	487452	200557	41,14%	164149	81,85%
22	SIDI BEL ABBES	377967	196517	51,99%	151687	77,19%
23	ANNABA	367364	160265	43,63%	130730	81,57%
24	GUELMA	311940 523028	170133	54,54%	147663	86,79%
25 26	CONSTANTINE	448180	130874	25,02%	104835	80,10%
26 27	MEDEA MOSTAGANEM	385174	181321 156851	40,46% 40,72%	152664 128895	84,20% 82,18%
28	M'SILA	458698	203198	44,30%	186115	91,59%
29	MASCARA	430666	182565	42,39%	152482	83,52%
30	OUARGLA	205678	82984	40,35%	75090	90,49%
31	ORAN	869105	277909	31,98%	216771	78,00%
32	EL BAYADH	135545	78309	57,77%	69498	88,75%
33	ILLIZI	19766	10820	54,74%	10528	97,30%
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	331399	135693	40,95%	120361	88,70%
35	BOUMERDES	384633	92712	24,10%	75481	81,41%
36	EL TARF	242158	133985	55,33%	116119	86,67%
37	TINDOUF	21987	14612	66,46%	13791	94,38%
38	TISSEMSILT	145243	64853	44,65%	55106	84,97%
39 40	EL OUED	240487 184390	93185	38,75% 48,80%	87544	93,95%
40 41	KHENCHELA SOUK AHRAS	262706	89980 155998	48,80% 59,38%	86297 136223	95,91% 87,32%
41	TIPAZA	358259	133998	38,80%	105113	75,63%
43	MILA	412829	156423	38,80%	133920	85,61%
44	AIN DEFLA	400309	149033	37,23%	123524	82,88%
45	NAAMA	99430	48313	48,59%	42308	87,57%
46	AIN TEMOUCHENT	236496	116464	49,25%	93987	80,70%
47	GHARDAIA	173886	73701	42,38%	68135	92,45%
48	RELIZANE	338780	119240	35,20%	101833	85,40%
49	ZONE 1 (Paris)	472759	59521	12,59%	55553	93,33%
50	ZONE 2 (Marseille)	295910	48908	16,53%	45399	92,83%
51 52	ZONE 3 (Berlin)	83431	13433	16,10%	12038	89,62%
52 52	ZONE 4 (Tunis)	33220 14483	14777	44,48%	13926	94,24%
53 54	ZONE 5 (Le Caire)	17334	6337 3328	43,75%	5761 3027	90,91% 90,96%
J4 	ZONE 6 (Washington)	17334	3328	19,20%	3027	90,90%
	TOTAL	18761084	6692891	35,67%	5727827	85,58%

20

Décision n° 05/D.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 51 (alinéa 1er), 56 (alinéa 2) et 118 ·

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 13, 34, 38, 39, 40, 41 et 42;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/ P.CC/07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 23 mai 2007, sous le n° 395/07, par le candidat Lakhdar Madhi, tête de liste du Rassemblement National Démocratique (RND), par laquelle il conteste la régularité de l'élection de Rachid HARAOUBIA, Ali LOUHAIDIA et Tayeb BOUMEDIENNE, de la liste des candidats du parti du Front de Libération Nationale aux élections législatives du 17 mai 2007 dans la circonscription électorale de Souk Ahras;

Vu le dossier de recours ;

Après notification du recours aux députés dont l'élection est contestée, conformément à l'article 118 (alinéa 2) de la loi électorale ;

Vu les observations écrites présentées par les députés dont l'élection est contestée ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant soulève dans sa requête six (6) moyens de recours.

Sur le premier moyen :

- Considérant que le requérant soulève dans ce moyen le fait que le nombre d'enveloppes contenues dans les urnes ne correspond pas au nombre d'électeurs votants dans le centre de vote Halima Essaâdia, dans la commune chef-lieu de la wilaya de Souk Ahras,
- Considérant que le Conseil constitutionnel a pris acte des contestations mentionnées dans certains procès-verbaux de dépouillement des voix relevant du centre de vote Halima Essaâdia, dans la commune de Souk-Ahras, wilaya de Souk Ahras, ainsi que dans le procès-verbal de recensement communal des voix et le procès- verbal de centralisation des résultats de la wilaya. Ces contestations font état de dépassements commis par un candidat,
- Considérant que pour les besoins de l'enquête, les originaux des listes électorales signés par les électeurs votants ainsi que les urnes des bureaux de vote relevant du centre de vote susvisé ont été apportés. Il en est établi l'absence de la liste électorale du bureau de vote n°13 ainsi que la détérioration des deux dernières pages de la liste électorale du bureau de vote n°12 et que les résultats consignés dans le procès-verbal de dépouillement des voix du bureau n° 11 ne correspondent pas au nombre de bulletins de vote dans l'urne.
- Considérant qu'en l'absence des listes électorales signées par les électeurs votants, qui doivent être gardées et tenues en bon état, le Conseil constitutionnel ne peut s'assurer du nombre des électeurs votants, d'une part, et que, d'autre part, le fait que le nombre d'enveloppes ne corresponde pas aux émargements des électeurs dans les bureaux de vote suscités, porte, au regard des articles 51 (alinéa ler) et 56 (alinéa 3) de la loi électorale, atteinte à la régularité des opérations de vote ; qu'il convient de déclarer ce moyen fondé,

En conséquence, et sans besoin de discuter les autres moyens,

Décide:

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Premièrement : l'annulation des résultats du scrutin qui s'est déroulé le 17 mai 2007 dans les bureaux de vote n°s 11, 12 et 13 du centre de vote Halima Essaâdia, dans la commune du chef-lieu de la wilaya de Souk Ahras, et la reformulation du procès-verbal de recensement communal des voix de la commune de Souk-Ahras ainsi que du procès-verbal de centralisation des résultats dans ladite wilaya, ainsi qu'il suit :

A- Procès-verbal de recensement communal de la commune de Souk-Ahras :	des voix	Deuxièmement : Les résultats contenus proclamation du Conseil constitutionnel n° 0	3/ P.CC/07
- Bulletins nuls : 13229		du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 portant résultats de l'élection des me	mbres de
- Suffrages exprimés : 52516		l'Assemblée populaire nationale sont modif suit :	iés comme
Nombre de voix obtenues par chaque liste :		Suffrages exprimés : 5.726.831	
• •	25262	— Bulletins nuls: 966.060	
 Parti du Front de Libération Nationale Harakat Moudjtemaa Es-Silm Mouvement Ennahda 	25362 4270 4139	Suffrages recueillis par les listes ayant l'élection:	remporté
- Mouvement de l'Entente Nationale - Ahd 54	4023 1160	 Listes du Parti du Front de Libération Nationale 	
 - And 34 - Mouvement National pour la Nature et le Développement 	I	Nombre de suffrages recueillis : 2- Listes du Rassemblement National	1.313.977
- Parti des Travailleurs	3028	Démocratique	I
 Parti National pour la Solidarité et le Développement 	908	Nombre de suffrages recueillis :	597.686
Front National AlgérienMouvement El Islah	1446 1171	3- Listes Harakat Moudjtemaa Es-Silm	
 Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie Rassemblement National Démocratique 	699 2080	 Nombre de suffrages recueillis 	556.244
- Mouvement Infitah	380	4- Listes du Parti des Travailleurs	
- Mouvement Démocratique et Social	401	 Nombre de suffrages recueillis 	291.358
- Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	1271	5- Listes du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	t
- Parti Républicain Progressiste	558	 Nombre de suffrages recueillis 	185.603
(Le reste sans changement)		·	103.003
D. Derrik and de renderelle dies der ekseld	-4- J. J.	6- Listes du Front National Algérien	0.41.570
B- Procès-verbal de centralisation des résult wilaya de Souk Ahras :	ats de la	 Nombre de suffrages recueillis 	241.570
Bulletins nuls : 20771		7- Listes du Mouvement National pour la Nature et le Développement	ı
Suffrages exprimés : 135227		Nombre de suffrages recueillis	114.260
Nombre de voix obtenues par chaque liste :		C	11200
Declare de la l'Acada a Nata d	51175	8- Listes du Mouvement Ennahda	102.040
- Parti du Front de Libération Nationale	54475 17535	 Nombre de suffrages recueillis 	193.849
- Harakat Moudjtemaa Es-Silm - Mouvement Ennahda	9209	9- Listes du Mouvement pour la Jeunesse et la	ì
- Mouvement de l'Entente Nationale	8957	Démocratie	
- Ahd 54	2258	 Nombre de suffrages recueillis 	130.984
- Mouvement National pour la Nature et le Développement	7623	10- Listes du Mouvement de l'Entente Nationale	2
- Parti des Travailleurs	5511	 Nombre de suffrages recueillis 	121.905
 Parti National pour la Solidarité et le Développement 	1438	11- Listes du Mouvement Infitah	
- Front National Algérien	4774	 Nombre de suffrages recueillis 	150.415
- Mouvement El Islah	2122	12- Listes du Mouvement El Islah	
- Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie	1317	Nombre de suffrages recueillis	146.494
- Rassemblement National Démocratique	7533	_	• • •
- Mouvement Infitah	7398	13- Listes de Ahd 54	129.851
- Mouvement Démocratique et Social	1892	 Nombre de suffrages recueillis 	147.031
- Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	2061	14- Listes du Mouvement Démocratique et Social	t
- Parti Républicain Progressiste	1124	 Nombre de suffrages recueillis 	50.872
(Le reste sans changement)		(Le reste sans changement)	

Troisièmement : L'annulation des voix exprimées dans les bureaux de vote n°s 11, 12 et 13 du centre de vote Halima Essaâdia de la commune du chef-lieu de la wilaya de Souk Ahras n'affecte pas la répartition des sièges selon les résultats proclamés par le Conseil constitutionnel, le 21 mai 2007.

Quatrièmement : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et aux députés dont l'élection a été contestée.

Cinquièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel :

Moussa Laraba;

Mohamed Habchi;

Nadhir Zeribi;

Dine Bendjebara;

Mohamed Fadene;

Tayeb Ferahi;

Farida Laroussi née Benzoua;

Khaled Dhina.



Décision n° 06/D. CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/ P.CC/07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale; Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 23 mai 2007 sous le n° 396/07 par le candidat Lakhdar Madhi, tête de liste du Rassemblement National Démocratique (RND), par laquelle il conteste la régularité de l'élection de Ahmed El Salah Latifi tête de liste des candidats de Harakat Moudjtemaa Es-Silm aux élections législatives du 17 mai 2007 dans la circonscription électorale de Souk Ahras ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 05/ D.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007;

Vu le dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que le requérant soulève dans sa requête sept (7) moyens tendant à l'annulation des résultats du scrutin du centre de vote Halima Essaâdia de la commune chef-lieu de la wilaya de Souk Ahras eu égard aux incidents survenus, parmi lesquels ceux cités dans le premier moyen.
- Considérant que les faits soulevés par le requérant, dans sa requête, ont fait l'objet d'un recours déposé par le requérant auprès du greffe du Conseil constitutionnel le 23 mai 2007 inscrit sous le n° 395, et pour lequel le Conseil constitutionnel a rendu sa décision n° 05/D. CC /07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant annulation des résultats du scrutin qui a eu lieu le 17 mai 2007 dans les bureaux de vote n°s 11, 12 et 13 relevant du centre de vote Halima Essaâdia dans la commune chef lieu de la wilaya de Souk Ahras. Et que, par voie de conséquence, le procès-verbal de recensement communal des voix dans la commune de Souk Ahras ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats pour la même wilaya ont été reformulés et les résultats contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/ P.CC/07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ont été modifiés,

En conséquence et sans besoin de discuter les moyens soulevés,

Décide :

Premièrement : le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D. CC /07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Deuxièmement : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et au requérant .

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel :

Moussa Laraba:

Mohamed Habchi;

Nadir Zeribi;

Dine Bendjebara;

Mohamed Fadene;

Tayeb Ferahi;

Farida Laroussi née Benzoua;

Khaled Dhina.

----▼----

Décision n° 07/D.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 97 -07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/ P.CC/07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 23 mai 2007 sous le n° 428/07 par le candidat Khemmar Mohamed, délégué par le Secrétaire général du Mouvement de l'Entente Nationale dans laquelle le Mouvement de l'Entente Nationale conteste la régularité des opérations de vote qui ont eu lieu le 17 mai 2007 dans la circonscription électorale de Souk Ahras ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 05/P.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 ;

Vu le dossier de recours ;

Après notification du recours aux députés dont l'élection est contestée, conformément à l'article 118 (alinéa 2) de la loi électorale ;

Vu les observations écrites présentées par les députés dont l'élection est contestée :

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que le requérant soulève dans sa requête deux moyens tendant à l'annulation des résultats du scrutin du centre de vote Halima Essaâdia de la commune chef-lieu de la wilaya de Souk Ahras eu égard aux incidents survenus, parmi lesquels ceux que le requérant soulève dans ces deux moyens.
- Considérant que les faits exposés par le requérant dans ces deux moyens ont fait l'objet d'un recours déposé par le candidat tête de liste du Rassemblement National Démocratique auprès du greffe du Conseil constitutionnel le 23 mai 2007 inscrit sous le n° 395, et pour lequel le Conseil constitutionnel a rendu sa décision n° 05/D. CC /07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant annulation des résultats du scrutin qui a eu lieu le 17 mai 2007 dans les bureaux de vote n°s 11, 12 et 13 du centre de vote Halima Essaâdia dans la commune chef-lieu de la wilaya de Souk Ahras ; que par voie de conséquence, le procès-verbal de recensement communal des voix dans la commune de Souk Ahras ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats dans la même wilaya ont été reformulés et les résultats contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/ P.CC/07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ont été modifiés.

En conséquence, et sans besoin de discuter les deux moyen soulevés.

Décide :

Premièrement : Le recours recevable en la forme et déclare que l'objet du présent recours a été précédemment jugé par la décision du Conseil constitutionnel n° 05/D. CC /07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Deuxièmement : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et aux députés dont l'élection est contestée.

Troisièmement : la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel :

Moussa Laraba:

Mohamed Habchi;

Nadir Zeribi;

Dine Bendjebara;

Mohamed Fadene;

Tayeb Ferahi;

Farida Laroussi née Benzoua;

Khaled Dhina.

----*----

Décision n° 08/D.CC/07 du Aouel Joumada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007 relative au remplacement des députés à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112 et 163 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 119, 120 et 121;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/P.CC/07 du 4 Journada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale et les décisions n°s 05, 06 et 07/D.CC/07 du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 l'amendant ;

Vu le décret présidentiel n°07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration de vacance des sièges de députés ayant accepté des fonctions gouvernementales, transmise par le président de l'Assemblée populaire nationale, le 10 juin 2007, sous le n° 086/07 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel en date du 10 juin 2007 sous le n° 102;

Vu les listes des candidats aux élections législatives par circonscription électorale et par liste établie et transmise par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, le 25 avril 2007 sous le n° 1456/07, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 5 mai 2007 sous le n° 81;

Vu les dossiers des candidats remplaçants ;

Le membre rapporteur entendu;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la Constitution, le mandat de député est non cumulable avec d'autres mandat ou fonction;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 119 (alinéa 1er) et 121 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électorale susvisée, le député dont le siège devient vacant, par suite de son acceptation d'une fonction gouvernementale, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu dans chaque liste électorale, qui le remplace durant la période restante du mandat si la vacance n'intervient pas pendant la dernière année de la législature en cours ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel du décret présidentiel portant nomination des membres du Gouvernement susvisé ainsi que des listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 17 mai 2007 dans les circonscriptions électorales concernées par l'opération de remplacement selon leur dénomination et leur classification ;

Décide:

Article 1er. — Sont remplacés les députés ayant accepté des fonctions gouvernementales par les candidats classés immédiatement après le dernier candidat élu de chaque liste, comme suit :

Boubakeur BENBOUZID pour le parti du Rassemblement National Démocratique dans la circonscription électorale d'Oum El Bouaghi par le candidat BERKANI Bouzid.

Mahmoud KHEDRI pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Batna par le candidat FILLALI Rachid.

Saïd BARKAT pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Biskra par le candidat CHENINI Rachid.

Tayeb LOUH pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tlemcen par le candidat KORIB Ramdane.

Abderrachid BOUKERZAZA pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Jijel par le candidat BENAYECHE Moussa.

Rachid BENAISSA pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de M'Sila par le candidat TAMI Abderahmane.

Amar TOU pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'Oran par le candidat BENHADDOU Djamel Abdelmoumen.

Abdelkader MESSAHEL pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'El Bayadh par le candidat MAROUF Ahmed.

Hachemi DJIAR pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Boumerdès par le candidat KARALI Brahim.

El-Hadi KHALDI pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'El Oued par le candidat BEHRI Farid.

Rachid HARAOUBIA pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Souk Ahras par le candidat MESSAADIA Mohamed.

Boudjemaa HAICHOUR pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Mila par le candidat BELATTAR Mohamed.

Lachemi DJAABOUBE pour Haraket Moudjtamaa Es-Silm dans la circonscription électorale de Mila par le candidat BOUAZZA Mustapha.

Djamel OULD ABBES pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'Aïn Témouchent par la candidate LEKHAL Halima.

Mustapha BENBADA pour Haraket Moudjtamaa Es-Silm dans la circonscription électorale de Ghardaïa par le candidat DJARALLAH Bachir.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du Aouel Journada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel :

Moussa Laraba;

Mohamed Habchi:

Nadir Zeribi;

Dine Bendjebara;

Mohamed Fadene;

Tayeb Ferahi;

Farida Laroussi née Benzoua;

Khaled Dhina.

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-213 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-45 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 07-54 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de un milliard cinq cent vingt millions de dinars (1.520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 «Dépenses éventuelles - Provision groupée».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de un milliard cinq cent vingt millions de dinars (1.520.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

26 Journada	ı E	thania	1428
	11	iuillet	2007

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-09	Frais de fonctionnement du comité d'organisation des 9ème jeux africains	1.464.000.000
37 03	Total de la 7ème Partie	1.464.000.000
	Total du titre III	1.464.000.000
	Total de la sous-section I	1.464.000.000
	Total de la section I	1.464.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports.	1.464.000.000
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'office national des œuvres universitaires (ONOU)	56.000.000
	Total de la 6ème Partie	56.000.000
	Total du titre III	56.000.000
	Total de la sous-section I	56.000.000
	Total de la section I	56.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	56.000.000
	11	

Décret présidentiel n° 07-214 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach- S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "Sonatrach";

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Zemoul El Kbar » (bloc : 403 a) conclu à Alger, le 13 mai 1995 entre l'entreprise nationale "Sonatrach" et la société « AGIP (Africa) LTD » ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-S.P.A;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 102 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-S.P.A sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403 a) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 13 mai 1995 entre "Sonatrach" et la société « AGIP (Africa) LTD ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-215 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 14 janvier 2007 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach- S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 102 ·

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "Sonatrach" :

Vu le décret présidentiel n° 06-461 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant approbation du contrat pour la recherche l'appréciation, le développement et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Benguecha » (blocs : 108 et 128 b) conclu à Alger, le 23 avril 2005 entre la société nationale "Sonatrach" et la société « Gulf Keystone Petroleum Limited » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 14 janvier 2007 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-S.P.A;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète

Article 1er. — En application de l'article 102 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et exécuté le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 14 janvier 2007 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-S.P.A sur le périmètre dénommé «Benguecha» (blocs : 108 et 128 b) objet du contrat d'association, conclu à Alger, le 23 avril 2005 entre "Sonatrach" et la société « Gulf Keystone Petroleum Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 portant organisation du concours d'accès à l'école nationale d'administration.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration :

Vu le décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation du concours d'accès à l'école nationale d'administration.

Il fixe le nombre des épreuves, leur nature, leur cœfficient, leur programme et la constitution du jury des épreuves d'admissibilité et d'admission à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — L'ouverture du concours sur épreuves est prononcée chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

L'arrêté fixe ce qui suit :

- le nombre de places pédagogiques à pourvoir,
- les conditions statutaires de participation au concours,
 - la date d'ouverture et de clôture des inscriptions,
- le lieu et l'adresse du dépôt du dossier de candidature,
- le lieu et l'adresse du déroulement des épreuves du concours,
- les conditions et les voies de recours éventuels des candidats non retenus.

L'arrêté d'ouverture du concours est publié par voie de presse écrite et par tout autre moyen approprié trois (3) mois au moins avant la date du concours.

- Art. 3. Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux candidats de nationalité algérienne remplissant les conditions suivantes :
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme équivalent, âgé de 28 ans au plus à la date du concours,
- être fonctionnaire titulaire ayant trois années d'ancienneté et une licence de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, âgé de 32 ans au plus à la date du concours, dans la limite des 15% des places mises en concours.

Tous les candidats doivent être titulaires du baccalauréat et dégagés des obligations du service national.

- Art. 4. La liste des licences et diplômes équivalents ouvrant droit au concours d'accès à l'école est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'école.
- Art. 5. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :
- 1) un formulaire d'inscription au concours fourni par l'administration de l'école,
 - 2) un extrait d'acte de naissance,
 - 3) un certificat de nationalité algérienne,

- 4) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois (bulletin n° 03),
- 5) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- 6) une attestation justifiant l'accomplissement ou la dispense du service national,
- 7) une copie certifiée conforme à l'original du baccalauréat,
- 8) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'enseignement supérieur,
- 9) un arrêté de nomination ou de confirmation pour les candidats fonctionnaires et une autorisation de participation au concours délivrée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination,
 - 10) deux (2) photos d'identité,
- 11) deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- 12) le récépissé de paiement des droits d'inscription au concours.
- Les dossiers de candidature sont déposés ou transmis par voie postale à l'école nationale d'administration.
- Art. 6. Les dossiers de candidature sont consignés dans l'ordre chronologique de réception sur un registre *ad hoc*, coté et paraphé, ouvert auprès de l'école nationale d'administration.
- Art. 7. L'école informe les candidats retenus pour participer au concours, soit par voie de convocation individuelle avec accusé de réception, soit par voie de publication et d'affichage, sans exclure les modes de publicité appropriés, et ce dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le déroulement du concours.
- Art. 8. L'école informe les candidats non retenus pour participer au concours des motifs de rejet de leur candidature et peuvent, le cas échéant, introduire un recours selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission conformément au programme annexé au présent arrêté :

I- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1) une épreuve portant sur un sujet de culture générale (durée : 4 heures) : cœfficient 4
- 2) une épreuve portant sur les institutions politiques et le droit public (durée : 3 heures) : cœfficient 3

- 3) une épreuve portant sur les questions économiques et sociales (durée : 3 heures) : cœfficient 3
- 4) une épreuve portant sur les relations internationales (durée : 2 heures) : cœfficient 2
- 5) une dissertation en langue arabe (durée : 3 heures) : cœfficient 2
- 6) une épreuve de langue française (durée : 2 heures) : cœfficient 2
- 7) une épreuve de langue anglaise (durée : 2 heures) : cœfficient 2

Sont éliminés du concours les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité.

II- Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien de culture générale avec un jury d'examen portant notamment sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels (cœfficient 5).

- Art. 10. La liste des candidats déclarés admis aux épreuves écrites d'admissibilité est arrêtée par le jury d'examen composé :
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, président,
- de deux (2) représentants de l'école nationale d'administration,
- de deux (2) membres de la commission de choix des sujets des épreuves,
 - de deux (2) correcteurs des épreuves.
- Art. 11. Les candidats admis aux épreuves écrites d'admissibilité sont convoqués à l'épreuve orale par voie de convocation individuelle avec accusé de réception et par tout autre moyen approprié et ce, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement de cette épreuve.
- Art. 12. La liste d'admission définitive est fixée par ordre de mérite dans la limite des places à pourvoir, par un jury d'examen composé :
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, président,
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du grade considéré,
- de trois (3) représentants de l'école nationale d'administration.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus dresse une liste d'attente afin de pourvoir au remplacement des candidats admis déclarés défaillants.

La durée de validité de la liste d'attente est de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

- Art. 14. Tout candidat déclaré admis n'ayant pas rejoint l'école dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de son admission perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le secrétaire général du Gouvernement,

et par délégation

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

1 - EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE:

- **1. Epreuve de culture générale :** une composition portant sur un thème lié à des questions d'ordre politique, économique, social et culturel du monde contemporain :
 - géographie humaine et économique de l'Algérie ;
- histoire de l'Algérie (mouvement national, la guerre de libération nationale, les grandes figures de la révolution algérienne);
 - objectifs du développement du millénaire ;
- les grands défis du IIIème millénaire (paix, guerre, terrorisme, sécurité, eau, énergie, émigration, pauvreté et faim, éducation, environnement, mondialisation);
- les technologies de l'information et de la communication;
- bonne gouvernance, démocratie, droit et libertés, société civile, participation et citoyenneté;
 - le phénomène bureaucratique ;
 - le dialogue des civilisations ;
 - le dialogue social.

2. Epreuve d'institutions politiques et de droit public

2.1. Droit constitutionnel:

- les différents régimes constitutionnels ;
- le principe de séparation des pouvoirs ;
- le régime constitutionnel algérien ;
- les Constitutions algériennes :
- * le pouvoir législatif;
- * le pouvoir exécutif;
- * le pouvoir judiciaire ;
- le Conseil constitutionnel.

2.2. Droit administratif:

- les caractéristiques du droit administratif ;
- le principe de légalité;
- l'acte administratif;
- le contrat administratif;
- la police administrative;
- le service public ;
- l'administration centrale;
- les collectivités territoriales :
- * la wilaya;
- * la commune ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les autorités de régulation ;
- centralisation, déconcentration et décentralisation ;
- les contrôles administratifs : le contrôle de tutelle et le contrôle hiérarchique ;
 - la loi et le règlement ;
- la justice administrative : organisation et fonctionnement ;
 - les recours administratifs ;
- les conditions de recevabilité des recours administratifs;

- la responsabilité administrative ;
- l'exécution des décisions de justice.

2.3. Droit de la fonction publique :

- les systèmes de fonction publique ;
- le statut général de la fonction publique algérienne ;
- droits et obligations du fonctionnaire.

3. Epreuves portant sur les questions économiques et sociales

- 1) Pensée économique :
- classique;
- néo-classique;
- keynésienne et néo-keynésienne.
- 2) Les agents économiques :
- les ménages : la consommation et ses déterminants, l'épargne et ses déterminants, demande d'un bien et ses déterminants ;
- les entreprises : la production, productivité et rentabilité, politique des prix et marchés, choix d'investissements et financement ;
 - fonction production ;
 - les déterminants de l'offre sur les marchés ;
- l'Etat : l'intervention de l'Etat dans la sphère économique ;
 - la demande publique;
 - la dépense publique.
 - 3) Monnaie et financement de l'économie :
 - les institutions financières ;
- déterminants de la demande et de l'offre de monnaie;
 - déterminants du taux d'intérêt ;
 - création monétaire ;
 - marchés monétaires et marchés financiers ;
 - inflation;
 - balance des paiements et mouvements de capitaux.
 - 4) Economie internationale, échanges extérieurs :
 - courants d'échanges, zones économiques ;
- les pays en voie de développement dans le commerce international;

- la division internationale du travail;
- l'organisation mondiale du commerce ;
- l'intégration économique régionale ;
- mondialisation, régionalisation;
- économie mondiale et globalisation : causes et effets ;
 - tripolarisation de l'espace économique mondial.
 - 5) Politiques économiques :
 - politiques conjoncturelles et politiques structurelles ;
- cadre d'intervention de l'Etat : les fonctions traditionnelles de l'Etat, l'Etat providence, l'Etat régulateur ;
- fondements de l'intervention de l'Etat : biens publics, les effets externes, défauts du marché ;
- instruments de la politique économique : politique budgétaire et fiscale, politique monétaire et financière, protectionnisme et libre échange, politique de l'offre et de la demande.
 - 6) Politiques économiques de l'Algérie :
 - programmes d'ajustement structurel;
 - politique de soutien à la relance économique.

4. Epreuve de relations internationales

4.1. Le système international

- l'ONU : organisation et fonctionnement ;
- les organisations du système des Nations unies.

4.2. Les organisations régionales :

- l'Union africaine;
- la Ligue des Etats arabes ;
- l'Union du Maghreb arabe;
- l'Union européenne ;
- l'OTAN.

4.3. La sécurité internationale :

- la sécurité en Méditerranée :
- la sécurité régionale en Afrique ;
- l'évolution de la problématique du concept de sécurité : l'approche multidimensionnelle ;
 - les nouveaux défis de sécurité;
 - le terrorisme international ;
 - l'évolution de la nature des conflits internationaux.

4.4. Coopération internationale :

- la mondialisation : principes, objectifs et effets ;
- le FMI et le problème de la dette internationale ;
- les relations Nord-Sud ;
- les échanges Sud-Sud;
- la diplomatie économique ;
- le partenariat Euro-méditerranéen ;
- la problématique des questions environnementales ;
- l'OPEP : dimension économique et politiques;
 - enjeux culturels et relations internationales.

4.5. L'action extérieure de l'Algérie :

- les grands axes de la politique étrangère de l'Algérie;
 - la politique africaine de l'Algérie ;
- l'approche algérienne du partenariat Euro-méditerranéen;
 - l'accord d'association Algérie-Union européenne ;
 - les perspectives de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC.

5. Epreuve de langues :

5.1. Arabe:

dissertation.

5.2. Français:

épreuve.

5.3. Anglais:

- épreuve.

II - EPREUVE ORALE D'ADMISSION.

L'épreuve orale consiste en un entretien de culture générale avec un jury d'examen, portant notamment sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complé, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1427 correspondant au 28 mars 2006 portant résultats des élections des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er (alinéa 2) du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, la dénomination, le siège social et les circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie, dénommées ci-après CCI, sont modifiés conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Dès leur création, les nouvelles CCI se substituent de plein droit aux CCI existantes.

Le mandat des organes élus de la nouvelle CCI est assuré par les membres de l'assemblée générale et du bureau de l'ancienne CCI, appartenant à la même subdivision géographique et demeure en vigueur jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Le mandat du président de la nouvelle CCI est assuré par le président ou l'un des vice-présidents appartenant à la même subdivision géographique.

Le mandat du premier vice-président et du deuxième vice-président est assuré par les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections du 2 février 2006.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et des collectivités locales Le ministre du commerce

Lachemi DJAABOUBE

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

ANNEXE

DENOMINATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	WILAYA D'IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Chambre de commerce et d'industrie de Mezghena.	Alger	Wilaya d'Alger
2. Chambre de commerce et d'industrie du Sahel.	Boumerdès	Wilaya de Boumerdès
3. Chambre de commerce et d'industrie de la Mitidja.	Blida	Wilaya de Blida
4. Chambre de commerce et d'industrie du Chenoua.	Tipaza	Wilaya de Tipaza
5. Chambre de commerce et d'industrie du Titteri.	Médéa	Wilaya de Médéa
6. Chambre de commerce et d'industrie d'Ouled Naïl.	Djelfa	Wilaya de Djelfa
7. Chambre de commerce et d'industrie d'El Hodna.	M'Sila	Wilaya de M'Sila
8. Chambre de commerce et d'industrie du Djurdjura.	Tizi-ouzou	Wilaya de Tizi-ouzou
9. Chambre de commerce et d'industrie de Tikjda.	Bouira	Wilaya de Bouira
10. Chambre de commerce et d'industrie du Chélif.	Chlef	Wilaya de Chlef
11. Chambre de commerce et d'industrie du Zaccar.	Aïn defla	Wilaya de Aïn Defla
12. Chambre de commerce et d'industrie d'El Hidhab.	Sétif	Wilaya de Sétif
13. Chambre de commerce et d'industrie de la Soummam.	Béjaïa	Wilaya de Béjaïa
14. Chambre de commerce et d'industrie des Bibans.	Bordj-Bou-Arréridj	Wilaya de Bordj-Bou-Arréridj
15. Chambre de commerce et d'industrie de Beni-Haroun.	Mila	Wilaya de Mila
16. Chambre de commerce et d'industrie d'Igilgili.	Jijel	Wilaya de Jijel
17. Chambre de commerce et d'industrie du Rhummel.	Constantine	Wilaya de Constantine
18. Chambre de commerce et d'industrie du Saf-Saf.	Skikda	Wilaya de Skikda
19. Chambre de commerce et d'industrie de la Seybouse.	Annaba	Wilaya de Annaba
20. Chambre de commerce et d'industrie de Mermoura.	Guelma	Wilaya de Guelma
21. Chambre de commerce et d'industrie d'El-Mardjane.	El Tarf	Wilaya d'El Tarf
22. Chambre de commerce et d'industrie des Némemchas.	Tébessa	Wilaya de Tébessa
23. Chambre de commerce et d'industrie de la Medjarda.	Souk Ahras	Wilaya de Souk Ahras
24. Chambre de commerce et d'industrie des Aurès.	Batna	Wilaya de Batna

ANNEXE (Suite)

DENOMINATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	WILAYA D'IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
25. Chambre de commerce et d'industrie de Chelia.	Khenchela	Wilaya de Khenchela
26. Chambre de commerce et d'industrie de Sidi-R'Ghiss.	Oum El Bouaghi	Wilaya d'Oum El Bouaghi
27. Chambre de commerce et d'industrie de la Tafna.	Tlemcen	Wilaya de Tlemcen
28. Chambre de commerce et d'industrie de la Sufat.	Aïn-Témouchent	Wilaya de Aïn-Témouchent
29. Chambre de commerce et d'industrie de l'Oranie.	Oran	Wilaya de Oran
30. Chambre de commerce et d'industrie de la Mekerra.	Sidi-Bel Abbès	Wilaya de Sidi-Bel Abbès
31. Chambre de commerce et d'industrie du Dahra.	Mostaganem	Wilaya de Mostaganem
32. Chambre de commerce et d'industrie des Beni-Chougrane.	Mascara	Wilaya de Mascara
33. Chambre de commerce et d'industrie de la Mina.	Relizane	Wilaya de Relizane
34. Chambre de commerce et d'industrie du Sersou.	Tiaret	Wilaya de Tiaret
35. Chambre de commerce et d'industrie de l'Ouarsenis.	Tissemsilt	Wilaya de Tissemsilt
36. Chambre de commerce et d'industrie du Hoggar.	Tamenghasset	Wilaya de Tamenghasset
37. Chambre de commerce et d'industrie de la Saoura.	Béchar	Wilaya de Béchar
38. Chambre de commerce et d'industrie du Touat.	Adrar	Wilaya de Adrar
39. Chambre de commerce et d'industrie de Tafagoumt.	Tindouf	Wilaya de Tindouf
40. Chambre de commerce et d'industrie des Oasis.	Ouargla	Wilaya de Ouargla
41. Chambre de commerce et d'industrie du Tassili.	Illizi	Wilaya de Illizi
42. Chambre de commerce et d'industrie des Zibans.	Biskra	Wilaya de Biskra
43. Chambre de commerce et d'industrie du Souf.	El-Oued	Wilaya d'El-Oued
44. Chambre de commerce et d'industrie d'El-Ogbane.	Saïda	Wilaya de Saïda
45. Chambre de commerce et d'industrie d'Essouhoub.	Naâma	Wilaya de Naâma
46. Chambre de commerce et d'industrie de Ksal.	El-Bayadh	Wilaya d'El-Bayadh
47. Chambre de commerce et d'industrie du M'Zab.	Ghardaïa	Wilaya de Ghardaïa
48. Chambre de commerce et d'industrie du M'Zi.	Laghouat	Wilaya de Laghouat